RÈGLEMENT (CEE) N° 2507/83 DE LA COMMISSION

du 7 septembre 1983

fixant pour la campagne 1983/1984 le prix d'achat minimal des oranges livrées à l'industrie et le montant de la compensation financière après transformation de ces oranges

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment l'article 77,

vu le règlement (CEE) n° 2601/69 du Conseil, du 18 décembre 1969, prévoyant des mesures spéciales en vue de favoriser le recours à la transformation pour certaines variétés d'oranges (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1154/78 (2), et notamment ses articles 2 paragraphe 3 et 3 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 10/81 du Conseil, du 1er janvier 1981, déterminant, pour le secteur des fruits et légumes, les règles générales d'application de l'acte d'adhésion de 1979 (3), et notamment son article 9,

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2601/69, le prix minimal que, dans le cadre des contrats, les transformateurs doivent payer aux producteurs est calculé sur la base du prix d'achat, majoré de 10 % du prix de base, valable pour les variétés qui, par leurs caractéristiques, sont normalement orientées vers la transformation ;

considérant que l'expérience a démontré que, outre les oranges de la variété Biondo comune, les produits concernés sont ceux de la classe III ou mixte des oranges pigmentées ; qu'il convient, en conséquence, que le prix minimal soit fixé sur la base du prix d'achat moyen de la campagne en cours valable en application du règlement (CEE) n° 1219/83 du Conseil (4) et du règlement (CEE) n° 1203/73 de la Commission (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1693/83 (6), pour les oranges de cette variété, majoré de 10 % du prix de base moyen correspondant à la même période ;

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 2601/69, la compensation financière doit être fixée à un niveau tel que la différence entre le prix minimal et la compensation financière ne varie pas, par rapport à celle de la campagne précédente, d'un pourcentage supérieur à celui de la variation du prix minimal ;

considérant que, pour la campagne 1983/1984, l'application des critères prévus à l'article 77 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion conduit à fixer, pour la Grèce, le prix minimal et la compensation financière aux niveaux ci-après ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la campagne 1983/1984, les prix minimaux à payer aux producteurs sont fixés aux niveaux indiqués ci-après :

a) en ce qui concerne les oranges de la variété Biondo comune :

Grèce	Autres États membres
13,41	14,44 Écus pour 100 kilogrammes net, pour les produits de la classe I
11,01	11,85 Écus pour 100 kilogrammes net, pour les produits de la classe II
8,68	9,35 Écus pour 100 kilogrammes net, pour les produits de la classe III ou mixte

(1) JO n° L 324 du 27. 12. 1969, p. 21.
(2) JO n° L 144 du 31. 5. 1978, p. 5.
(3) JO n° L 1 du 1. 1. 1981, p. 17.
(4) JO n° L 132 du 21. 5. 1983, p. 21.
(5) JO n° L 123 du 10. 5. 1973, p. 1.
(6) JO n° L 165 du 24. 6. 1983, p. 29.

b) en ce qui concerne la classe III ou mixte des oranges des variétés :

	Grèce	Autres États membres
Moro et Tarocco	17,10	18,42 Écus pour 100 kilogrammes net
Sanguinello	15,87	17,10 Écus pour 100 kilogrammes net
Sanguigno	13,42	14,45 Écus pour 100 kilogrammes net

2. Ces prix minimaux sont fixés pour une marchandise au départ des stations de conditionnement des producteurs.

Article 2

Pour la campagne 1983/1984, les montants de la compensation financière octroyée aux transformateurs sont fixés aux niveaux indiqués ci-après :

a) pour les oranges de la variété Biondo comune :

Grèce	Autres États membres
8,68	9,70 Écus pour 100 kilogrammes net, pour les produits de la classe I
6,27	7,11 Écus pour 100 kilogrammes net, pour les produits de la classe II
3,94	4,61 Écus pour 100 kilogrammes net, pour les produits de la classe III ou mixte

b) pour la classe III ou mixte des variétés :

	Grèce	Autres États membres
Moro et Tarocco	12,36	13,68 Écus pour 100 kilogrammes net
Sanguinello	11,13	12,36 Écus pour 100 kilogrammes net
Sanguigno	8,68	9,71 Écus pour 100 kilogrammes net

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 septembre 1983.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission